

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL476

présenté par
M. Poisson

ARTICLE 6

Supprimer les alinéas 12 et 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

La condition du bénéfice du sursis est de ne pas enfreindre de nouveau la loi. En cas de nouvelle atteinte, il est donc naturel que le condamné exécute toutes les peines encourues. Une telle rédaction serait contraire à l'objectif du présent projet de loi. Si le prévenu connaît la possibilité qu'il a de n'exécuter qu'une seule peine pour avoir commis deux infractions, il s'agit d'une porte ouverte à la récidive. C'est un véritable encouragement à destination des condamnés pour qu'ils fassent d'une pierre, deux coups.